

Modèle de cahier des clauses techniques particulières

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour un programme d'intelligence artificielle générative

Modèle à adapter · Version 1 · Septembre 2026

Ce document est un modèle de cahier des clauses techniques particulières destiné à une collectivité territoriale ou à un établissement public qui souhaite se faire assister dans la conduite de son programme d'intelligence artificielle générative. Il couvre le cadrage, l'expérimentation, le choix des solutions par cas d'usage, les pièces de marché et le passage à l'échelle.

Chaque article est présenté en deux temps : un texte type, encadré, que vous pouvez reprendre tel quel en complétant les passages entre crochets ; puis un commentaire, qui explique ce que l'article produit dans une offre, les variantes possibles et les pièges observés.

Publié en accès libre par EcoLLM sur www.ecollm.fr/ressources/. Réutilisable et modifiable sans autorisation. Ce document ne constitue ni un conseil juridique, ni un avis de délégué à la protection des données.

Comment utiliser ce modèle

Ce que ce document est, et ce qu'il n'est pas

Le cahier des clauses techniques particulières, le CCTP, est la pièce du marché qui décrit le besoin. Il dit ce que la collectivité attend, dans quel contexte, avec quels livrables et quelles exigences. Il ne dit ni combien cela coûte, ce qui relève de l'acte d'engagement et du bordereau des prix, ni comment le contrat s'exécute juridiquement, ce qui relève du cahier des clauses administratives particulières, ni comment la consultation se déroule, ce qui relève du règlement de la consultation. Ce modèle ne couvre que le CCTP.

Il est écrit pour une prestation intellectuelle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire pour un prestataire qui aide la collectivité à décider, à spécifier, à acheter et à recetter. Il n'est pas adapté à l'achat d'une solution logicielle, ni à une prestation d'intégration, ni à un marché de formation seul, même si l'AMO prépare souvent ces trois marchés.

Il n'est pas un document juridique validé. Les seuils, les références de textes et les pratiques d'achat évoluent ; les passages qui en dépendent sont signalés comme étant à vérifier à la date de lecture, et le service de la commande publique de la collectivité reste seul compétent pour arbitrer la forme du marché.

Les deux temps de chaque article

Le texte type est encadré. Il est rédigé pour être copié dans votre document, à l'impératif administratif habituel, avec des passages entre crochets qui appellent une décision de votre part : [nom de la collectivité], [nombre d'agents], [directions concernées]. Un passage entre crochets non complété se voit immédiatement à la lecture d'une offre, parce que les candidats le recopient.

Le commentaire suit l'encadré, en texte courant. Il explique pourquoi l'article existe, ce qu'il produit concrètement dans les offres que vous recevrez, et quelles variantes retenir selon la taille de la collectivité et son avancement. C'est la partie que vous ne recopiez pas, et c'est celle qui vous sert à arbitrer.

La règle qui structure tout le document : décrire un besoin, pas une solution

Le code de la commande publique encadre la manière dont les spécifications techniques peuvent mentionner une marque, un procédé ou une origine déterminés : une telle mention ne peut avoir pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs, sauf lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché ou qu'une description suffisamment précise n'est pas possible autrement, auquel cas elle est accompagnée d'une mention d'équivalence. Le principe à retenir pour un CCTP d'AMO est simple : vous décrivez des cas d'usage, des volumes, des contraintes de données et des exigences de conformité, jamais un nom de produit.

Cette règle a une conséquence qui surprend souvent : même si vos agents réclament un assistant précis et que tout le monde sait de quoi il s'agit, le CCTP de l'AMO ne le nomme pas. Il demande au prestataire d'instruire la question du canal d'achat et des conditions d'usage de l'ensemble des solutions qui répondent au besoin, y compris celle-là. C'est d'ailleurs plus protecteur pour vous : nommer une solution dans le marché d'assistance reviendrait à préjuger du résultat de la comparaison que vous achetez.

Les articles à ne pas supprimer

Un CCTP se raccourcit facilement, et c'est souvent une bonne chose. Trois articles de ce modèle méritent pourtant de survivre à toutes les coupes, parce qu'ils sont ceux que le marché ne fournit pas spontanément. L'article 5 sépare l'assistance de l'intégration et de la distribution de licences, et interdit au titulaire de vendre ensuite ce qu'il a aidé à choisir. L'article 7 impose l'expérimentation outillée dès les premières semaines, ce qui change la nature des offres reçues. L'article 12 fait de la frugalité une grille d'arbitrage sur l'ensemble du programme, et non un critère d'exclusion appliqué à des solutions.

Articulation avec les autres pièces

Trois renvois sont à vérifier avant publication. Les livrables listés à l'article 10 doivent correspondre aux postes du bordereau des prix, faute de quoi vous ne saurez pas quoi payer. Les délais de l'article 16 doivent être cohérents avec les pénalités du cahier des clauses administratives. Et les critères d'analyse de l'article 17 se recopient dans le règlement de la consultation, qui est la pièce qui les rend opposables ; ils figurent ici pour que vous les construisiez en même temps que le besoin, ce qui donne des critères qui évaluent vraiment quelque chose.

Sommaire

Partie I — Le cadre de la mission

Article 1 — Objet du marché

Article 2 — Contexte et situation de départ

Article 3 — Objectifs poursuivis

Article 4 — Périmètre de la mission

Article 5 — Neutralité du titulaire et prévention des conflits d'intérêts

Partie II — Le contenu de la mission

Article 6 — Structure de la mission en trois phases

Article 7 — Phase 1 — Cadrage et expérimentation encadrée

Article 8 — Phase 2 — Expérimentation, mesure et choix des solutions

Article 9 — Phase 3 — Passage à l'échelle, pièces de marché et reprise

Article 10 — Livrables, formats et propriété

Partie III — Les exigences transverses

Article 11 — Protection des données, conformité et accessibilité

Article 12 — Frugalité, coûts et impact environnemental

Article 13 — Gouvernance et pilotage de la mission

Article 14 — Équipe, compétences et expérience attendues

Article 15 — Obligations de la collectivité

Article 16 — Délais, lieu d'exécution et modalités pratiques

Partie IV — Analyser les offres

Article 17 — Critères d'analyse des offres

Annexe 1 — Trame de cadre de réponse technique

Annexe 2 — Trame de fiche de cas d'usage

Annexe 3 — Questions à poser en audition

Annexe 4 — Liste de contrôle avant publication

Se faire accompagner, ou pas

ARTICLE 1

Objet du marché

TEXTE TYPE

Le présent marché a pour objet une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, l'expérimentation, le choix des solutions et le déploiement d'un programme d'intelligence artificielle générative au sein de [nom de la collectivité].

La mission couvre l'ensemble des solutions d'intelligence artificielle générative susceptibles de répondre aux besoins de la collectivité, quels qu'en soient l'éditeur, le modèle économique et le mode d'hébergement. Elle est conduite sans préjuger de la solution ou des solutions qui seront retenues.

Le titulaire intervient en assistance à la maîtrise d'ouvrage. Il n'assure ni la réalisation, ni l'intégration, ni l'hébergement, ni la distribution des solutions qu'il contribue à évaluer.

COMMENTAIRE

La troisième phrase est celle qui fait le travail. Elle interdit au candidat de proposer une offre mixte, assistance plus intégration, qui est le montage le plus courant et le plus confortable pour un prestataire. Sans elle, vous recevrez des offres d'éditeurs et d'intégrateurs déguisées en accompagnement, et la comparaison des solutions que vous achetez sera écrite par quelqu'un qui a un candidat.

La deuxième phrase, « quels qu'en soient l'éditeur, le modèle économique et le mode d'hébergement », mérite d'être conservée mot pour mot. Elle vous protège du travers inverse, celui du prestataire qui n'instruit qu'un sous-ensemble du marché, souvent celui qu'il connaît ou celui qui est déjà référencé dans une centrale d'achat, et qui écarte le reste au motif implicite que ce serait plus simple.

ARTICLE 2

Contexte et situation de départ

TEXTE TYPE

[Nom de la collectivité] compte [nombre] agents répartis dans [nombre] directions. Son système d'information est administré par [direction des systèmes d'information interne / un service mutualisé / un prestataire], et compte [effectif] agents.

La collectivité a engagé les démarches suivantes en matière d'intelligence artificielle : [expérimentations en cours, outils déjà acquis, délibérations, formations, travaux du délégué à la protection des données, saisines du comité social territorial]. Elle constate par ailleurs [usage d'assistants grand public par les agents sur des comptes personnels, sollicitations d'éditeurs, demandes des directions, attentes de l'exécutif].

La présente consultation s'inscrit dans [délibération, feuille de route numérique, schéma directeur, projet d'administration] adopté le [date].

Le candidat est informé que la collectivité ne dispose pas, à ce jour, de [charte d'usage / cartographie

des cas d'usage / ligne budgétaire dédiée / référents formés], et que la mission devra les produire.

COMMENTAIRE

C'est l'article le plus souvent bâclé et celui qui détermine le plus la qualité des offres. Un candidat sérieux dimensionne son équipe et son calendrier sur ce qu'il lit ici ; si vous écrivez trois lignes génériques, vous recevrez des offres génériques, toutes au même prix, et vous les départagerez sur des impressions.

Le paragraphe sur l'usage d'assistants grand public par les agents est celui que les collectivités hésitent le plus à écrire, parce qu'il ressemble à un aveu. Il faut l'écrire quand même. D'abord parce que c'est vrai à peu près partout, ensuite parce qu'il change la nature des offres : un candidat qui sait que le sujet existe déjà proposera un cadrage d'usages observés plutôt qu'une étude d'opportunité théorique. Vous pouvez le formuler sans le dramatiser : « des usages individuels non encadrés sont constatés, sans que leur ampleur ait été mesurée ».

Le dernier paragraphe, qui dit ce qui n'existe pas, évite un malentendu fréquent en début de mission : le prestataire suppose qu'une charte existe, la collectivité suppose qu'il va l'écrire, et personne ne l'a chiffrée.

ARTICLE 3

Objectifs poursuivis

TEXTE TYPE

La collectivité poursuit les objectifs suivants, par ordre de priorité décroissante :

1. Doter les agents d'outils d'intelligence artificielle générative dans un cadre défini, documenté et opposable, afin de faire converger vers ce cadre des usages aujourd'hui dispersés.
2. Identifier et qualifier les cas d'usage à plus fort potentiel pour la collectivité, et les faire expérimenter rapidement par les directions concernées.
3. Choisir, cas d'usage par cas d'usage, les solutions adaptées, sur la base de mesures issues de l'expérimentation et non de démonstrations commerciales.
4. Maîtriser le coût complet du programme, licences, administration, formation et accompagnement compris, et en connaître l'empreinte environnementale.
5. Doter la collectivité des compétences et des documents lui permettant de poursuivre sans assistance à l'issue de la mission.

[La collectivité attend en outre : gains de temps mesurés sur [processus], amélioration de [qualité de service], réponse à [obligation réglementaire].]

COMMENTAIRE

L'ordre compte plus que la liste. Les cinq objectifs figurent dans toutes les consultations ; les hiérarchiser vous oblige à trancher entre deux programmes très différents. Si l'encadrement vient en premier, vous achetez d'abord une charte, une gouvernance et une formation, et vous ouvrez les outils ensuite. Si la

qualification des cas d'usage vient en premier, vous achetez d'abord une expérimentation, et le cadre se construit sur ce qu'elle révèle.

L'ordre proposé ici place l'encadrement en tête, mais formulé de façon à ne pas justifier l'attente : « faire converger vers ce cadre des usages aujourd'hui dispersés » suppose que les usages existent, donc qu'on ne part pas de zéro, donc qu'attendre la charte définitive pour ouvrir quoi que ce soit revient à laisser les usages là où ils sont. Un candidat qui lit cette phrase comprend qu'on lui demande d'aller vite.

Le cinquième objectif, l'autonomie à la sortie, est celui que les prestataires apprécient le moins et que vous devez conserver. Il rend légitimes, plus loin, l'exigence de livrables modifiables et celle du transfert de compétences aux référents.

ARTICLE 4

Périmètre de la mission

TEXTE TYPE

La mission porte sur l'ensemble des directions de la collectivité. Les directions suivantes sont considérées comme prioritaires pour l'expérimentation : [liste].

Sont inclus dans le périmètre : les usages bureautiques et rédactionnels, les usages métier propres aux directions prioritaires, les usages relatifs à la relation à l'utilisateur, et les usages de la direction des systèmes d'information elle-même.

[Sont exclus du périmètre : les traitements portant sur des données de santé, les traitements à finalité de surveillance des agents, les dispositifs de vidéoprotection augmentée, les systèmes embarqués, [autres exclusions].]

La mission ne comprend aucun développement logiciel, hormis la configuration des solutions expérimentées et la production de gabarits de sollicitation réutilisables.

COMMENTAIRE

Les exclusions du troisième paragraphe valent d'être écrites même si elles vous paraissent évidentes, parce qu'elles changent le profil de conformité de la mission. Un marché qui exclut explicitement les données de santé et la surveillance des agents se traite en analyse d'impact standard ; un marché qui ne dit rien laisse planer les deux, et votre délégué à la protection des données le découvrira au pire moment.

La mention de la vidéoprotection augmentée et des systèmes embarqués relève d'une autre logique : ce sont des systèmes d'intelligence artificielle qui, selon leur finalité, relèvent de catégories de risque plus exigeantes du règlement européen sur l'intelligence artificielle. Les mélanger à un programme d'IA générative bureautique brouille les obligations et allonge inutilement la mission.

La dernière phrase évite une dérive courante et coûteuse : l'AMO qui se met à développer de petites applications parce que c'est plus rapide que d'attendre la DSI. Le résultat, au bout de quelques mois, est un parc d'outils sans hébergement, sans sauvegarde et sans responsable, que l'article 9 traite précisément.

ARTICLE 5

Neutralité du titulaire et prévention des conflits d'intérêts

TEXTE TYPE

Le titulaire exerce sa mission en toute indépendance vis-à-vis des éditeurs, intégrateurs et distributeurs de solutions d'intelligence artificielle.

Le candidat déclare dans son offre, de manière exhaustive : les liens capitalistiques, contractuels ou de partenariat commercial qu'il entretient avec des éditeurs ou distributeurs de solutions d'intelligence artificielle ; les activités de revente, de distribution ou d'apport d'affaires qu'il exerce sur ces solutions ; et les certifications ou labels de partenaire dont il dispose.

La rémunération du titulaire au titre du présent marché est indépendante des solutions qui seront retenues par la collectivité. Toute rémunération, commission, remise ou avantage perçu d'un éditeur ou d'un distributeur en lien avec le programme de la collectivité est porté à la connaissance de celle-ci.

Le titulaire ne peut se porter candidat, seul ou en groupement, ni intervenir comme sous-traitant, aux marchés de fourniture, d'intégration ou d'hébergement des solutions dont il a contribué à définir le besoin ou à préparer les pièces, dans les conditions prévues par le code de la commande publique en matière de participation préalable à la préparation d'un marché.

La déclaration de liens est mise à jour en cours d'exécution dès qu'un lien nouveau apparaît.

COMMENTAIRE

C'est l'article central de ce modèle, et celui que vous ne trouverez dans presque aucun CCTP d'AMO IA publié. Le marché de l'accompagnement à l'intelligence artificielle dans le secteur public s'est structuré très vite, et un nombre important d'acteurs y combinent conseil, formation et distribution de licences. Ce n'est pas illégitime en soi ; c'est une information que vous devez avoir avant de lire une comparaison de solutions.

La formulation retenue ne disqualifie personne. Elle exige une déclaration, pas une abstention, et laisse la collectivité juger. C'est plus robuste qu'une interdiction : un candidat entièrement indépendant du marché des licences peut aussi être un candidat qui n'a jamais déployé quoi que ce soit. Ce que vous voulez éviter, c'est l'asymétrie d'information, pas le partenariat.

Le quatrième paragraphe est d'une autre nature. Il rappelle une règle que l'acheteur doit de toute façon appliquer : lorsqu'un opérateur a participé à la préparation d'un marché, l'acheteur prend les mesures nécessaires pour que la concurrence ne soit pas faussée, ce qui peut aller jusqu'à écarter cet opérateur. L'écrire dans le CCTP de l'AMO présente deux avantages : les candidats le savent avant de chiffrer, et vous n'aurez pas à trancher dans l'urgence au moment de la consultation suivante. Faites relire ce paragraphe par votre service de la commande publique, qui sait dans quels cas l'exclusion s'impose et dans quels cas des mesures moins radicales suffisent.

Une précision utile sur ce que la neutralité n'est pas. Elle n'oblige pas le titulaire à présenter toutes les solutions comme équivalentes, ni à s'abstenir de recommandation. Elle l'oblige à fonder ses recommandations sur des cas d'usage qualifiés et des mesures, et à rendre ses intérêts visibles. Une AMO qui ne recommande rien ne sert à rien.

ARTICLE 6

Structure de la mission en trois phases

TEXTE TYPE

La mission est décomposée en trois phases successives, chacune conditionnée par une décision expresse de la collectivité de poursuivre :

Phase 1 — Cadrage et mise en place d'une expérimentation encadrée.

Phase 2 — Conduite de l'expérimentation, mesure des usages et choix des solutions par cas d'usage.

Phase 3 — Passage à l'échelle, préparation des pièces de marché le cas échéant, et reprise par les services de la collectivité.

Chaque phase donne lieu à un forfait distinct, décomposé dans le bordereau des prix. [Le marché est conclu sous la forme d'un marché à tranches, la phase 1 constituant la tranche ferme et les phases 2 et 3 des tranches optionnelles.] [Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.]

Le passage d'une phase à la suivante est décidé par la collectivité au vu du livrable de la phase achevée et d'une réunion de fin de phase.

COMMENTAIRE

Le découpage en phases avec décision intermédiaire est ce qui vous permet d'acheter un cadrage sans vous engager sur un accompagnement de douze mois dont vous ne connaissez pas encore le contenu. C'est aussi ce qui vous donne un moyen de pression réel : un prestataire qui sait que la phase 2 se décide à la fin de la phase 1 livre autrement.

Entre la tranche et le bon de commande, le choix se fait sur la prévisibilité. Le marché à tranches convient quand vous savez à peu près ce que contiendront les phases suivantes et que vous voulez pouvoir ne pas les affermir. L'accord-cadre à bons de commande convient quand le volume est incertain et que vous voulez pouvoir commander au fil de l'eau, y compris des interventions ponctuelles non prévues. Beaucoup de collectivités choisissent l'accord-cadre par confort et se retrouvent sans engagement de disponibilité du prestataire ; si vous le retenez, fixez un délai d'intervention maximal à l'article 16.

La forme du marché et le recours éventuel à une procédure allégée dépendent du montant total estimé et des seuils en vigueur, qui sont à vérifier à la date de lecture auprès de votre service de la commande publique. Une règle ne bouge pas : un besoin global décidé d'emblée ne peut pas être découpé artificiellement pour rester sous un seuil.

ARTICLE 7

Phase 1 — Cadrage et expérimentation encadrée

TEXTE TYPE

La phase 1 a pour objet de doter la collectivité d'un cadre d'usage opposable et de mettre en service une expérimentation encadrée dans les meilleurs délais.

Le titulaire réalise :

- a) un état des lieux des usages existants, y compris des usages individuels non encadrés, conduit par entretiens et par questionnaire, sans recherche d'identification individuelle des agents ;
- b) un recensement et une qualification de premiers cas d'usage, associant les directions prioritaires, aboutissant à un portefeuille hiérarchisé selon le potentiel, la faisabilité et la sensibilité des données traitées ;
- c) une note de cadrage présentée à [instance], fixant l'ambition, le périmètre, la gouvernance, le calendrier, l'enveloppe et les lignes rouges du programme ;
- d) une charte d'usage de l'intelligence artificielle générative, adaptée à la collectivité, soumise à [délégué à la protection des données, comité social territorial, direction générale] et prête à être adoptée par [instance] ;
- e) la mise en service d'une expérimentation encadrée portant sur [nombre] agents de [directions], comprenant le choix d'un modèle de comptes, la configuration des paramètres d'administration disponibles, la rédaction d'une consigne d'organisation applicable à l'outil lorsque la solution le permet, et la formation des agents concernés ;
- f) la formation d'un réseau de [nombre] référents, à raison de [durée] par référent, et la mise à disposition des supports correspondants.

L'expérimentation mentionnée au e) est mise en service au plus tard [huit] semaines après la notification du marché. Le candidat décrit dans son offre les moyens qui lui permettent de tenir ce délai, notamment les modèles de documents et les dispositifs qu'il apporte en propre.

Le titulaire instruit, pour chaque solution envisagée pour l'expérimentation, les canaux d'acquisition ouverts à la collectivité et leurs conditions, sans préjuger du choix final. Il n'assure pas lui-même la fourniture des licences.

COMMENTAIRE

Le délai du huitième paragraphe est la clause qui change le plus les offres reçues. La pratique dominante consiste à faire précéder toute mise à disposition d'outil de plusieurs mois d'ateliers et d'auditions d'éditeurs, pendant lesquels les agents continuent d'utiliser ce qu'ils veulent sur des comptes personnels. En fixant une date de mise en service et en demandant au candidat d'expliquer comment il la tient, vous distinguez immédiatement les prestataires qui arrivent avec des modèles prêts de ceux qui les écriront à vos frais.

Huit semaines est un ordre de grandeur réaliste pour une collectivité qui dispose d'une DSI et d'un délégué à la protection des données joignables. Descendre à quatre est possible quand une solution est déjà présente dans la collectivité ; monter à douze est raisonnable si la charte doit passer devant plusieurs instances dont le calendrier est contraint. Le point important est d'inscrire une date, pas laquelle.

Le a) mérite une attention particulière : l'état des lieux des usages non encadrés doit être conduit sans chercher à identifier les agents, et il est utile de le dire. Une enquête vécue comme un contrôle produit

des réponses fausses et grille le sujet pour longtemps. Annoncez-la comme un inventaire de besoins et associez les représentants du personnel en amont.

Le e) est volontairement écrit en termes de fonctions — modèle de comptes, paramètres d'administration, consigne d'organisation — et non de produits, pour rester conforme à la règle rappelée en introduction. Les solutions professionnelles du marché offrent des niveaux très différents d'administration ; c'est au titulaire d'en faire l'inventaire, et c'est un bon révélateur de sa connaissance réelle du marché.

Sur le choix entre comptes nominatifs et comptes partagés, le modèle ne tranche pas, parce que le partage d'identifiants est encadré différemment selon les conditions d'utilisation des éditeurs et qu'il pose des questions de traçabilité que votre délégué à la protection des données doit instruire. Demandez au candidat d'exposer les deux options et leurs conséquences, plutôt que d'imposer l'une des deux dans le CCTP.

Le dernier paragraphe est le pendant opérationnel de l'article 5 : l'assistant instruit les canaux d'achat, ce qui est un vrai travail et souvent le point bloquant d'un programme, mais il ne vend pas. Les modalités par lesquelles une collectivité peut acquérir une solution donnée varient fortement d'un éditeur à l'autre, et certaines solutions très demandées ne sont référencées dans aucune centrale d'achat à un instant donné ; c'est précisément pour cela que l'instruction du canal d'achat mérite d'être un livrable explicite.

ARTICLE 8

Phase 2 — Expérimentation, mesure et choix des solutions

TEXTE TYPE

La phase 2 a pour objet de conduire l'expérimentation sur une durée de [trois à six] mois, d'en mesurer les effets et d'éclairer le choix des solutions cas d'usage par cas d'usage.

Le titulaire réalise :

- a) l'animation du réseau de référents, à raison de [fréquence], et le soutien de premier niveau aux directions engagées ;
- b) l'instruction de nouveaux cas d'usage au fil de l'eau, selon un cycle comprenant une expression de besoin avec la direction demandeuse, une construction, une démonstration suivie d'itérations, un test en conditions réelles et une décision de poursuite ;
- c) la mesure, pour chaque cas d'usage, du nombre d'agents concernés, de la fréquence d'usage, du temps consacré avant et après, de la qualité perçue du résultat, du coût associé et d'une estimation de l'empreinte environnementale ;
- d) une grille comparative des solutions du marché répondant aux cas d'usage qualifiés, renseignée selon les critères fixés par la collectivité et comprenant au minimum : le périmètre fonctionnel, le modèle de comptes et d'administration, la localisation des traitements et des données, le régime applicable aux données saisies et leur utilisation éventuelle à des fins d'entraînement, le canal d'acquisition ouvert à une collectivité, le coût complet par agent et par an, la réversibilité, l'accessibilité numérique et les éléments disponibles sur l'empreinte environnementale ;
- e) une recommandation motivée par cas d'usage, exposant les options écartées et les motifs de leur rejet ;

f) un bilan d'expérimentation présenté à [instance], comprenant le coût complet constaté du programme et les conditions de sa généralisation.

Les solutions ne sont pas écartées a priori sur le fondement de leur éditeur, de leur localisation ou de leur mode d'hébergement. Les exigences de conformité, de souveraineté et de frugalité s'appliquent au cas d'usage qualifié, en fonction de la sensibilité des données et des traitements concernés, puis se traduisent en critères dans les pièces du marché.

COMMENTAIRE

Le c) est le cœur de la phase et celui que les offres traitent le plus mal. Demandez la mesure du temps consacré avant et après, pas un pourcentage de gain de productivité : le premier se vérifie, le second s'affirme. Une mesure simple, déclarative, faite par le référent sur un échantillon de tâches réelles, vaut mieux qu'un instrument sophistiqué que personne ne renseignera au troisième mois.

Le d) liste des colonnes qui vous seront demandées de toute façon par votre délégué à la protection des données, votre DSI et votre service des finances, et qu'il vaut mieux faire renseigner une fois pour toutes par le prestataire. Deux d'entre elles sont souvent absentes des grilles du marché : le régime applicable aux données saisies, c'est-à-dire ce que l'éditeur s'autorise à en faire, qui varie fortement entre offre grand public et offre professionnelle chez un même éditeur ; et le canal d'acquisition réellement ouvert à une collectivité, qui est souvent le point de blocage final.

Le dernier paragraphe porte la doctrine que nous défendons et qui mérite d'être écrite dans votre CCTP, parce qu'elle contredit une pratique répandue. Beaucoup de démarches commencent par filtrer un catalogue : on écarte d'emblée ce qui n'est pas hébergé ici, ce qui n'est pas ouvert, ce qui n'est pas frugal, et on cadre ensuite les cas d'usage sur ce qui reste. Cela produit deux effets défavorables. Les agents continuent d'utiliser sur leurs comptes personnels ce qui a été écarté, donc hors de tout cadre. Et la collectivité ne sait jamais ce qu'elle a perdu, puisque la comparaison n'a pas eu lieu.

La méthode inverse consiste à qualifier le cas d'usage d'abord, à déterminer quelles données il met réellement en jeu, puis à en déduire le niveau de conformité exigible. Un cas d'usage de reformulation de textes déjà publics et un cas d'usage d'aide à l'instruction de dossiers nominatifs n'appellent pas les mêmes exigences, et les traiter avec la même grille conduit soit à sur-contraindre le premier, soit à sous-contraindre le second.

Cela ne veut pas dire que la souveraineté disparaît : elle devient un critère explicite, pondéré, appliqué là où elle a un sens, et défendable devant un contrôle. C'est plus solide qu'un filtre d'entrée jamais formalisé.

ARTICLE 9

Phase 3 — Passage à l'échelle, pièces de marché et reprise

TEXTE TYPE

La phase 3 a pour objet de permettre à la collectivité de généraliser les usages retenus et de poursuivre sans assistance.

Le titulaire réalise :

a) un plan de déploiement précisant les publics, le calendrier, le dispositif de formation, la

communication interne et le soutien aux utilisateurs ;

b) le cas échéant, les pièces techniques du ou des marchés nécessaires à l'acquisition des solutions retenues : cahier des clauses techniques particulières, cadre de réponse, critères d'analyse et pondération, grille de dépouillement ; puis l'assistance à l'analyse des offres et à l'audition des candidats ;

c) un dispositif de gouvernance pérenne : composition et fréquence des instances, indicateurs suivis, procédure d'instruction d'une demande d'outil nouveau, procédure de révision de la charte ;

d) un cadre de qualification des réalisations issues de l'expérimentation, distinguant ce qui reste un usage individuel outillé, ce qui devient un service partagé et ce qui doit être repris comme une application métier sous la responsabilité de la direction des systèmes d'information, avec les critères de bascule, les exigences d'hébergement, de sauvegarde, de maintenance et de désignation d'un responsable ;

e) un transfert de compétences aux agents désignés par la collectivité, comprenant la remise commentée de l'ensemble des livrables et [nombre] jours d'accompagnement.

COMMENTAIRE

Le d) traite le problème le plus prévisible et le moins anticipé d'un programme d'IA générative réussi. Au bout de quelques mois d'expérimentation active, une collectivité se retrouve avec une dizaine de petits outils construits par des agents enthousiastes : des assistants configurés, des scripts, des classeurs branchés sur une interface de programmation. Ils tournent sur des postes individuels, sans hébergement, sans sauvegarde, sans documentation et sans responsable identifié. On a résorbé du Shadow AI et on a fabriqué du Shadow IT.

Écrire les critères de bascule à l'avance est bien moins coûteux que de les arbitrer sous pression quand l'agent qui maintenait l'outil part. Trois critères suffisent le plus souvent : le nombre d'agents qui en dépendent, la criticité du processus servi, et la nature des données manipulées. Au-delà d'un seuil que vous fixez, l'outil entre dans le patrimoine applicatif et en supporte les obligations.

Le b) n'est pas systématique. Si les solutions retenues relèvent de montants faibles et de canaux d'achat directs, il n'y a pas de marché à préparer, et la phase 3 se réduit au déploiement et à la gouvernance. Prévoyez-le en poste optionnel du bordereau plutôt que de l'imposer.

ARTICLE 10

Livrables, formats et propriété

TEXTE TYPE

L'ensemble des livrables est remis dans un format ouvert, modifiable et exploitable sans outil propriétaire spécifique. Les documents sont remis en version source, et non uniquement dans un format de lecture.

Les documents rédactionnels sont livrés en français, dans une rédaction directement réutilisable par la collectivité, sans marque ni élément graphique du titulaire dans le corps du texte.

Les données de mesure sont remises dans un format tabulaire exploitable, accompagnées de la description de leur méthode de production.

La collectivité dispose du droit d'utiliser, de modifier, de reproduire et de diffuser librement, y compris auprès d'autres personnes publiques et sans limitation de durée, l'ensemble des livrables produits dans le cadre du marché. [La collectivité se réserve la faculté de les publier sous licence ouverte.]

Les méthodes, outils et documents préexistants du titulaire restent sa propriété ; il en accorde à la collectivité un droit d'usage interne pour la durée d'exploitation du programme et précise dans son offre lesquels de ses livrables reposent sur de tels éléments.

Chaque livrable est daté et versionné. Le titulaire indique, pour chaque élément susceptible d'évoluer rapidement, la date à laquelle l'information a été vérifiée.

COMMENTAIRE

Le premier paragraphe évite une déconvenue banale : recevoir en fin de mission un jeu de documents de présentation dont vous ne pouvez rien réutiliser. Une charte livrée en format de lecture seule est une charte que vous ne réviserez pas.

Le quatrième paragraphe est celui qui mérite d'être défendu en négociation. Une charte, un cadre de qualification des cas d'usage ou une grille comparative payés sur fonds publics n'ont aucune raison de rester confinés à une seule collectivité, et les faire circuler entre pairs est probablement le levier le plus efficace pour faire monter le niveau général. La faculté de publication sous licence ouverte est proposée entre crochets parce qu'elle ne va pas de soi : elle suppose que les livrables soient expurgés de tout élément sensible, ce qui est un travail en soi.

Le cinquième paragraphe est un équilibre à tenir. Un prestataire qui arrive avec un harnais constitué — modèles de charte, trames de cas d'usage, supports de formation, dispositif de mesure — est exactement ce que vous voulez, et il est normal qu'il en conserve la propriété. Ce que vous exigez, c'est de savoir ce qui est réutilisable librement et ce qui ne l'est pas, avant de signer et non après.

La dernière phrase paraît accessoire et ne l'est pas. Dans ce domaine, une information sur une offre commerciale, un canal d'achat ou une condition contractuelle d'éditeur peut être fausse trois mois après avoir été écrite. Un livrable daté, dont chaque élément volatil porte sa date de vérification, reste utilisable ; un livrable non daté devient un piège.

Partie III — Les exigences transverses

ARTICLE 11

Protection des données, conformité et accessibilité

TEXTE TYPE

Le titulaire associe le délégué à la protection des données de la collectivité à chaque étape de la mission. Il prépare les éléments nécessaires à l'inscription des traitements au registre, et, lorsque le traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, les éléments techniques nécessaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données, dont la réalisation relève de la collectivité.

Pour chaque solution examinée, le titulaire documente : la localisation des traitements et du stockage, les transferts hors Union européenne et leur encadrement, la qualification des rôles entre la collectivité et l'éditeur, les durées de conservation, le régime applicable aux données saisies par les agents et leur utilisation éventuelle à des fins d'amélioration des modèles, ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes.

Le titulaire prend en compte les obligations applicables à la collectivité en sa qualité de déployeur de systèmes d'intelligence artificielle au titre du règlement européen sur l'intelligence artificielle, notamment l'obligation de veiller à un niveau suffisant de maîtrise de l'intelligence artificielle par les personnes qui utilisent ces systèmes, ainsi que les obligations d'information des personnes concernées lorsqu'un contenu est généré ou assisté par un système d'intelligence artificielle.

Le titulaire vérifie que les solutions examinées et les usages déployés ne dégradent pas la conformité de la collectivité à ses obligations d'accessibilité numérique, et signale les points d'attention relatifs à l'accessibilité des interfaces proposées aux agents et aux usagers.

Le titulaire signale sans délai à la collectivité tout usage constaté qui lui paraîtrait contraire à la charte ou au cadre réglementaire, sans procéder à l'identification individuelle des agents concernés.

COMMENTAIRE

Le premier paragraphe partage clairement le travail : le prestataire prépare la matière technique, la collectivité conduit et signe l'analyse d'impact. C'est la répartition correcte, et l'écrire évite un aller-retour désagréable au moment où le sujet devient urgent. Notez que l'analyse d'impact n'est pas systématique ; elle s'impose lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé, ce que votre délégué à la protection des données appréciera.

Le deuxième paragraphe liste des points que les éditeurs documentent très inégalement, et la qualité des réponses obtenues est un bon indicateur de l'expérience réelle du prestataire. La question du régime applicable aux données saisies est la plus mal connue des collectivités : chez plusieurs éditeurs, l'offre grand public et l'offre professionnelle diffèrent profondément sur ce point, et un agent qui utilise son compte personnel ne bénéficie pas des garanties négociées pour l'organisation.

Le troisième paragraphe concerne l'obligation de maîtrise de l'intelligence artificielle, applicable aux déployeurs depuis février 2025. C'est une obligation à laquelle votre programme répond de toute façon par la formation des référents et des agents ; l'écrire ici permet de l'inscrire dans les livrables plutôt que de la découvrir en fin de parcours. Les échéances d'application des différents volets du règlement s'échelonnent dans le temps et sont à vérifier à la date de lecture.

Le quatrième paragraphe est rarement présent et devrait l'être. Les interfaces conversationnelles posent des difficultés d'accessibilité réelles, et une collectivité soumise à des obligations d'accessibilité numérique a tout intérêt à en faire un point d'examen en amont plutôt qu'un constat d'audit.

Le dernier paragraphe encadre une situation inévitable : le prestataire verra des usages non conformes. La bonne réponse est un signalement à la collectivité sur le phénomène, pas une remontée nominative, qui transformerait l'accompagnement en dispositif de contrôle et tuerait la confiance dont l'expérimentation a besoin.

ARTICLE 12

Frugalité, coûts et impact environnemental

TEXTE TYPE

Le titulaire construit et tient à jour, dès la phase 1, un modèle de coût complet du programme comprenant les abonnements et consommations, l'administration, la formation, l'accompagnement et, le cas échéant, l'hébergement. Ce modèle est exprimé en coût par agent concerné et par an, et rapproché des gains mesurés par cas d'usage.

Le titulaire mesure le taux d'utilisation réel des droits d'usage acquis par la collectivité et signale les droits non utilisés. Toute demande d'extension du parc est instruite après examen de la réaffectation des droits existants.

Le titulaire fournit, pour chaque cas d'usage significatif, une estimation d'ordre de grandeur de l'empreinte environnementale associée, en explicitant sa méthode, ses hypothèses et ses limites, et en s'appuyant sur les référentiels publics disponibles, notamment le référentiel général pour l'intelligence artificielle frugale et le référentiel général d'écoconception de services numériques.

Le titulaire propose des pratiques de sobriété applicables au niveau de l'usage : choix du modèle adapté à la tâche, dimensionnement des sollicitations, identification des usages à faible valeur ajoutée, et sensibilisation des référents.

La frugalité constitue une grille d'arbitrage permettant de hiérarchiser les cas d'usage, de dimensionner les moyens au besoin réel et d'éliminer les consommations inutiles. Elle ne constitue pas un motif d'exclusion d'une solution.

[Lorsqu'un marché de fourniture est préparé, le titulaire propose un critère d'analyse relatif à l'impact environnemental, rédigé de manière à être renseignable et vérifiable par tout candidat.]

COMMENTAIRE

Le deuxième paragraphe est celui qui rapporte le plus vite. Un droit d'usage payé et dormant est un gaspillage à la fois budgétaire et environnemental : il a été provisionné, facturé, et l'infrastructure qui le sert existe, sans qu'aucun temps ne soit gagné en échange. Dans les programmes que nous observons, la réaffectation des droits inutilisés couvre une part notable des demandes d'extension de la deuxième année.

C'est aussi l'argument qui réconcilie deux objectifs qu'on présente d'ordinaire comme opposés. Maximiser l'adoption et réduire l'empreinte semblent contradictoires tant qu'on raisonne par requête ; ils cessent de l'être dès qu'on raisonne sur l'actif. Un abonnement utilisé intensément par un agent qui gagne du temps est plus sobre, rapporté au service rendu, que trois abonnements dont deux dorment.

Le troisième paragraphe demande des ordres de grandeur et une méthode explicite, pas une comptabilité carbone. C'est volontaire. Les données publiées par les fournisseurs de modèles sont partielles et hétérogènes, et une estimation présentée avec ses hypothèses et ses limites est plus honnête, et plus utile à la décision, qu'un chiffre unique dont personne ne connaît le périmètre.

Le cinquième paragraphe est la clause de doctrine, et elle mérite d'être conservée telle quelle. Sans elle, la frugalité devient un filtre appliqué en amont à un catalogue, ce qui écarte des solutions que les agents utiliseront de toute façon en dehors du cadre. Avec elle, la frugalité sert à ce à quoi elle sert vraiment : choisir quels cas d'usage méritent d'être outillés, à quelle échelle, et lesquels ne le méritent pas.

Le dernier paragraphe, entre crochets, concerne le marché de fourniture et non celui de l'AMO. Sa rédaction demande du soin : un critère environnemental mal écrit avantage mécaniquement les candidats qui communiquent le mieux, pas ceux qui consomment le moins. Le test est simple : demandez-vous si un petit éditeur sérieux peut le renseigner sans budget de communication.

ARTICLE 13

Gouvernance et pilotage de la mission

TEXTE TYPE

Le pilotage de la mission est assuré par [fonction], désigné comme interlocuteur unique du titulaire.

Un comité de pilotage, réunissant [composition], se tient [fréquence] et à la fin de chaque phase. Un point d'avancement opérationnel se tient [fréquence].

Le titulaire produit un compte rendu de chaque réunion dans un délai de [cinq] jours ouvrés, ainsi qu'un tableau de bord tenu à jour comprenant l'avancement des livrables, les cas d'usage instruits, les mesures disponibles, les points en attente de décision et les risques identifiés.

Le titulaire alerte la collectivité sans délai de tout élément susceptible de remettre en cause le calendrier, le périmètre ou les conclusions de la mission.

COMMENTAIRE

L'interlocuteur unique n'est pas une formalité. Un programme d'IA générative concerne à la fois la direction générale, la DSI, les ressources humaines, le juridique, la communication et les directions métier ; sans un pilote désigné, le prestataire arbitre à votre place, par défaut, en suivant celui qui répond le plus vite.

La composition du comité de pilotage est un choix politique plus que technique. Y faire siéger un élu change la nature des décisions et accélère considérablement les arbitrages budgétaires ; ne pas y faire siéger les représentants du personnel, sur un sujet qui touche aux conditions de travail, expose à un blocage tardif. La bonne pratique consiste à informer le comité social territorial dès le cadrage, et non à la veille du déploiement.

ARTICLE 14

Équipe, compétences et expérience attendues

TEXTE TYPE

Le candidat présente l'équipe affectée à la mission, en précisant pour chaque intervenant sa fonction, son expérience et le nombre de jours prévus par phase. Il désigne un responsable de mission, interlocuteur permanent de la collectivité.

L'équipe réunit au minimum les compétences suivantes : conduite de projet en collectivité territoriale, connaissance du marché des solutions d'intelligence artificielle générative et de leurs conditions d'acquisition, protection des données à caractère personnel, achat public, conduite du changement et formation d'adultes, et mesure de l'impact environnemental du numérique.

Le candidat présente [deux à trois] missions comparables, en précisant le contexte, le périmètre, les livrables produits et les résultats obtenus. À défaut de références en collectivité, il présente des

missions transposables en expliquant en quoi elles le sont.

Le remplacement d'un intervenant nommé dans l'offre est soumis à l'accord préalable de la collectivité, sur présentation d'un profil de niveau équivalent.

COMMENTAIRE

La dernière phrase du troisième paragraphe évite un effet pervers connu. Une exigence de références en collectivité, sur un sujet dont le marché est jeune, élimine mécaniquement les structures spécialisées au profit des grands cabinets généralistes, qui ont des références partout. Or, dans ce domaine précis, l'expérience concrète du déploiement compte souvent plus que le nombre de logotypes. Ouvrir la porte aux missions transposables, en demandant de justifier la transposition, vous laisse juge.

Le quatrième paragraphe est la clause anti-substitution. Sur les prestations intellectuelles, c'est la protection la plus efficace contre l'écart entre l'équipe présentée en audition et l'équipe réellement présente au troisième mois.

Une compétence est volontairement absente de la liste : le développement logiciel. C'est cohérent avec l'article 4, qui exclut le développement du périmètre. Si vous l'ajoutez, sachez que vous ouvrez la porte à des offres d'intégrateurs, ce que l'article 5 cherche précisément à éviter.

ARTICLE 15

Obligations de la collectivité

TEXTE TYPE

La collectivité met à disposition du titulaire : un interlocuteur désigné, l'accès aux agents et aux directions nécessaires à la conduite des entretiens, la documentation existante utile à la mission, et les moyens techniques permettant la mise en service de l'expérimentation dans le délai prévu à l'article 7.

La collectivité désigne les référents qui seront formés et s'assure de leur disponibilité effective sur la durée de la mission.

La collectivité rend ses arbitrages dans un délai de [quinze] jours ouvrés à compter de la présentation d'un livrable appelant une décision.

COMMENTAIRE

Cet article ne sert pas à protéger le prestataire, il sert à vous protéger de vous-même. La cause d'échec la plus fréquente d'une AMO IA n'est pas la qualité du prestataire, c'est l'indisponibilité des référents et la lenteur des arbitrages internes. Une expérimentation dont les référents sont désignés sur leur temps résiduel ne produit aucune mesure exploitable.

Le délai d'arbitrage du troisième paragraphe est le plus utile à inscrire, et le plus inconfortable. Il vous engage. C'est précisément pour cela qu'il fonctionne : il oblige à identifier, avant la notification, qui décide de quoi.

ARTICLE 16

Délais, lieu d'exécution et modalités pratiques

TEXTE TYPE

La durée prévisionnelle de la mission est de [durée] à compter de la notification, décomposée comme suit : phase 1, [durée] ; phase 2, [durée] ; phase 3, [durée].

Les prestations s'exécutent [dans les locaux de la collectivité pour les ateliers, les formations et les comités ; à distance pour les travaux de production]. Le candidat précise le nombre de journées de présence prévues par phase.

[En cas d'accord-cadre à bons de commande, le titulaire intervient dans un délai maximal de [dix] jours ouvrés à compter de l'émission d'un bon de commande.]

Les livrables sont remis [cinq] jours ouvrés avant la réunion au cours de laquelle ils sont présentés.

COMMENTAIRE

Le nombre de journées de présence sur site est l'une des rares variables qui expliquent réellement les écarts de prix entre offres, et l'une des moins comparables si vous ne la demandez pas explicitement. Deux offres au même montant dont l'une prévoit dix journées sur site et l'autre deux ne proposent pas la même mission, en particulier sur la partie acculturation et formation.

La dernière phrase évite la réunion où l'on découvre le livrable en séance, qui produit des validations molles et des remarques après coup.

Partie IV — Analyser les offres

ARTICLE 17

Critères d'analyse des offres

TEXTE TYPE

Les offres sont analysées selon les critères suivants [à reprendre dans le règlement de la consultation] :

Valeur technique — [60] %, décomposée en :

- compréhension du contexte et pertinence de la démarche proposée — [15] % ;
- méthode et moyens permettant la mise en service de l'expérimentation dans le délai fixé à l'article 7, appréciés au regard des modèles de documents et dispositifs apportés en propre — [15] % ;
- méthode de qualification, de mesure et de comparaison des cas d'usage et des solutions — [15] % ;
- composition, expérience et disponibilité de l'équipe — [10] % ;
- prise en compte de la conformité et de l'impact environnemental — [5] %.

Prix — [40] %.

[Le candidat joint à son offre un exemple anonymisé de livrable comparable à ceux attendus en phase

1.] [Les candidats admis à présenter leur offre sont auditionnés.]

COMMENTAIRE

Les pondérations sont indicatives et se discutent, mais deux d'entre elles portent le sens de la consultation. Le deuxième sous-critère récompense le prestataire qui arrive outillé, et c'est la traduction en notation de l'exigence de délai de l'article 7 : sans lui, l'exigence reste une déclaration d'intention. Le troisième récompense la capacité à mesurer, qui est ce qui sépare un accompagnement d'une série d'ateliers.

L'exemple de livrable anonymisé, entre crochets, est la demande la plus informative que vous puissiez formuler et elle coûte peu aux candidats sérieux. Une note de cadrage réelle, même expurgée, vous apprend en dix minutes ce qu'une offre commerciale de quarante pages ne vous dira pas.

Sur le poids du prix : à 40 %, une offre nettement moins chère l'emporte souvent malgré un écart technique réel. Sur une prestation intellectuelle dont le résultat dépend entièrement de la qualité des intervenants, beaucoup de collectivités descendent le prix à 30 %, ce qui reste parfaitement défendable dès lors que les sous-critères techniques sont précis et notés sur des éléments vérifiables. Votre service de la commande publique vous dira ce que votre pratique habituelle autorise.

Une dernière recommandation, valable pour tout ce document : construisez la grille de dépouillement avant de publier, en vous demandant, sous-critère par sous-critère, ce qu'une note basse et une note haute contiendraient. Les sous-critères qui résistent mal à cet exercice sont ceux que vous n'arriverez pas à justifier.

Annexe 1 — Trame de cadre de réponse technique

Imposer une trame de réponse est la manière la plus simple de rendre les offres comparables. Sans elle, chaque candidat organise son mémoire à sa façon et vous passez le dépouillement à chercher les informations. La trame ci-dessous se recopie dans un document distinct, annexé à la consultation, avec un nombre de pages maximal par partie.

- Partie 1 — Compréhension du contexte. Ce que le candidat retient de la situation de la collectivité, les risques qu'il identifie, les questions qu'il pose. Deux pages.
- Partie 2 — Démarche proposée par phase. Déroulé, ateliers, entretiens, livrables, jalons de décision. Six pages.
- Partie 3 — Mise en service de l'expérimentation. Calendrier détaillé des huit premières semaines, modèles de documents et dispositifs apportés en propre, prérequis attendus de la collectivité. Trois pages.
- Partie 4 — Méthode de mesure. Indicateurs, mode de collecte, restitution, méthode d'estimation de l'empreinte environnementale et ses limites. Trois pages.
- Partie 5 — Équipe. Fiche par intervenant, jours par phase, responsable de mission, modalités de remplacement. Trois pages plus les curriculum vitæ en annexe.
- Partie 6 — Références. Deux à trois missions comparables ou transposables. Trois pages.
- Partie 7 — Déclaration de liens avec les éditeurs et distributeurs, au titre de l'article 5. Une page.
- Partie 8 — Annexes libres, non notées.

Annexe 2 — Trame de fiche de cas d'usage

Cette fiche est l'unité de travail de tout le programme. C'est elle qui transforme une demande de direction en objet comparable, chiffrable et décidable. Demandez au titulaire de la renseigner pour chaque cas d'usage instruit et de la tenir à jour ; c'est ce tableau, et non un catalogue de fonctionnalités, qui vous permettra de décider quoi généraliser.

- Intitulé du cas d'usage et direction demandeuse.
- Situation actuelle : qui fait quoi, avec quels outils, en combien de temps, à quelle fréquence.
- Résultat attendu, et ce qui serait considéré comme un échec.
- Nature des données mises en jeu, et notamment présence de données à caractère personnel, de données sensibles ou de données couvertes par un secret.
- Volume : nombre d'agents concernés, fréquence d'usage attendue.
- Niveau d'exigence de conformité déduit de la nature des données, et contraintes qui en découlent.
- Solutions envisageables et raisons, sans préjuger du choix.
- Effort de mise en œuvre estimé, et dépendances.
- Mesures relevées pendant l'expérimentation : temps avant, temps après, fréquence réelle, qualité perçue, incidents.
- Coût constaté et estimation d'empreinte, avec la méthode.
- Décision : abandonner, poursuivre en expérimentation, généraliser, ou basculer en application métier.
- Date de dernière mise à jour.

Annexe 3 — Questions à poser en audition

Une audition sert à vérifier ce qu'un mémoire technique ne prouve pas. Les questions ci-dessous portent sur les points où les écarts entre candidats sont les plus révélateurs, et où une réponse préparée se distingue le plus facilement d'une réponse vécue.

- Décrivez la semaine 1 et la semaine 2 de la mission, jour par jour.
- Que faites-vous si, au bout de six semaines, la charte n'est pas passée devant l'instance qui doit l'adopter ?
- Sur votre dernière mission comparable, qu'est-ce qui n'a pas fonctionné, et qu'avez-vous changé depuis ?
- Quelle solution avez-vous recommandé d'écarter récemment, et sur quels éléments ?
- Comment mesurez-vous le temps gagné sans demander aux agents de remplir un relevé quotidien ?
- Quels liens entretenez-vous avec des éditeurs ou des distributeurs, et quelle part de votre chiffre d'affaires en dépend ?
- Que se passe-t-il, concrètement, si nous décidons de ne pas affermir la phase 2 ?
- Quels livrables de votre harnais restent notre propriété, et lesquels ne le sont pas ?

Annexe 4 — Liste de contrôle avant publication

- Aucun nom de produit, de marque ou d'éditeur ne figure dans le CCTP.
- Tous les passages entre crochets ont été complétés ou supprimés.
- L'article 2 décrit la situation réelle, y compris les usages non encadrés.
- Les objectifs de l'article 3 sont hiérarchisés, et la hiérarchie est celle que vous assumez devant votre exécutif.
- L'article 5 a été relu par le service de la commande publique.
- La date de mise en service de l'expérimentation, à l'article 7, est réaliste au regard du calendrier de vos instances.
- Les livrables de l'article 10 correspondent, un par un, aux postes du bordereau des prix.
- Le délégué à la protection des données a relu l'article 11.
- Les délais de l'article 16 sont cohérents avec les pénalités du cahier des clauses administratives particulières.
- Les critères de l'article 17 sont repris dans le règlement de la consultation, et la grille de dépouillement est écrite.
- Les références de seuils et de textes ont été vérifiées à la date de publication de la consultation.

Se faire accompagner, ou pas

Une collectivité qui dispose d'un service de la commande publique et d'un chef de projet disponible peut publier une consultation à partir de ce modèle sans aucune aide extérieure. C'est d'ailleurs pour cela qu'il est en accès libre : le premier service qu'on peut rendre à une collectivité est de lui éviter d'acheter ce qu'elle sait faire.

Les trois moments où un regard extérieur change quelque chose sont plus précis que cela. Le premier est la hiérarchisation des objectifs de l'article 3, parce qu'elle détermine tout le reste et qu'elle se tranche mal en interne, chaque direction ayant une réponse différente. Le deuxième est la construction de la grille de dépouillement, parce qu'un critère qu'on ne sait pas noter produit un choix qu'on ne sait pas justifier. Le troisième est l'analyse des offres elle-même, quand trois candidats promettent la même chose avec des mots différents.

EcoLLM est une assistance à maîtrise d'ouvrage sur tout système d'intelligence artificielle générative. Nous évaluons toutes les solutions du marché, de Claude à Dict.ai en passant par Mistral, ChatGPT, Copilot, DelibIA ou Linagora, et nous n'en portons que certaines à prix coûtant. Notre rémunération est celle de la prestation d'assistance ; elle ne dépend pas de la solution que vous retenez, et nous n'intervenons pas comme intégrateur de la solution que nous avons aidé à choisir. C'est la règle que nous avons écrite à l'article 5 de ce modèle, et nous nous l'appliquons.

30 min pour cadrer votre expérimentation IA

Trente minutes suffisent pour poser le périmètre, l'ordre des décisions et les premiers cas d'usage à mesurer. Prendre rendez-vous : calendar.app.google/8FprCJKk4xFnm4f57

D'autres documents en accès libre sur www.ecollm.fr/ressources/ : modèle de charte d'usage de l'intelligence artificielle générative, guide d'achat et de déploiement d'un assistant généraliste, et les trente et une bonnes pratiques du référentiel général pour l'IA frugale documentées une à une.

EcoLLM · www.ecollm.fr · contact@ecollm.fr · Modèle de CCTP d'AMO IA, version 1, septembre 2026. Document réutilisable et modifiable. Ne constitue ni un conseil juridique, ni un avis de délégué à la protection des données.